

Décision n° 2007-007/CC/EL du 24/03/2007 portant requête en date du 22 mars 2007 du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates (MPJD) aux fins de validation de dossiers de candidature.

Le Président du Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrête et proclamation des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous n°07 du 22 mars 2007 de Monsieur Patrice Zinsidou SAMBARE, président du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates (MPJD), tendant à faire valider des dossiers de candidatures du parti MPJD ;
- Vu** le mémoire en défense de la CENI en date du 2007 ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête susvisée, Monsieur Patrice Zinsidou SAMBARE, président du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de validation de listes de candidature de son parti dans les provinces du Kadiogo, du Boulgou, du Gourma, du Ganzourgou et de la liste nationale, pour les élections législatives du 06 mai 2007 ; qu'en appui de sa requête, le parti du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates remet en cause le rejet de ses listes par la sous-commission de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de valider les listes de candidature ;

Considérant que le Conseil constitutionnel peut être saisi conformément aux dispositions de l'article 183 du code électoral et que le recours du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates est conforme à cet article du code électoral ;

Considérant que la requête du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates, en dehors de sa vague référence aux articles 175, 177 et 180 du code électoral, ne contient aucun élément de nature à étayer ses prétentions ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du Mouvement Patriotique des Jeunes Démocrates est recevable en la forme ; mais rejeté quant au fond.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Patrice Zinsidou SAMBARE au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale